

ARRÊTÉ

AR_30_2021

8.8-Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine - Levée de restriction d'usage permanente -
LACHAMP

Le Maire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2,

Considérant que l'historique des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'agence régionale de santé a mis en évidence l'amélioration de la qualité bactériologique de l'eau distribuée par le réseau de LACHAMP, commune de Lachamp-Ribennes.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 28-2021 du 08/11/2021 portant restriction d'usage temporaire de l'eau distribuée suite au dépassement des limites de qualité bactériologiques constaté dans le cadre du contrôle sanitaire le lundi 15 novembre 2021, est abrogé.

Article 2 : L'eau distribuée par le réseau de LACHAMP, commune de Lachamp-Ribennes, peut à nouveau être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments), l'hygiène corporelle et les usages médicaux.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie et dans les villages concernés par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.

Article 5 : Le Maire-délégué de Lachamp, commune de Lachamp-Ribennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le maire,
Nathalie BONNAL

A Lachamp-Ribennes,
Le 18/11/2021

Pour extrait certifié conforme

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/11/2021 048-200083335-20211118-AR_30_2021-AR